

Sur la proposition du Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les règlements suivants sont abrogés :

1° l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2002 relatif à l'aide à l'accompagnement des agriculteurs et des horticulteurs en difficulté ou en phase de reconversion;

2° l'arrêté ministériel du 17 février 2003 relatif à l'aide à l'accompagnement des agriculteurs et des horticulteurs en difficulté ou en phase de reconversion.

Art. 2. Les arrêtés, visés à l'article 1^{er}, restent toutefois d'application aux demandes, visées à l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2002 relatif à l'aide à l'accompagnement des agriculteurs et des horticulteurs en difficulté ou en phase de reconversion, qui ont été introduites avant le 1^{er} juin 2006.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juin 2006.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a la politique agricole dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 mars 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,
Y. LETERME

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 1300

[2007/200822]

25 JANVIER 2007. — Décret modifiant le décret du 1^{er} juillet 2005 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'annexe 1^{re} du décret du 1^{er} juillet 2005, les mots « agro-équipement » sont remplacés par le mot « agroéquipement ».

Art. 2. A l'annexe 6 du même décret, les mots « agro-alimentaire » et « agro-alimentaires » sont respectivement remplacés par les mots « agroalimentaire » et « agroalimentaires ».

Art. 3. A l'article 7 et à l'annexe 7 du même décret, les mots « arboriste grimpeur-élagueur/arboriste-grimpeuse-élagueuse » sont remplacés par les mots « arboriste : grimpeur-élagueur/grimpeuse-élagueuse ».

Art. 4. A l'article 10 et à l'annexe 10 du même décret, les mots « mécanicien/mécanicienne des moteurs diesels et des engins hydrauliques » sont remplacés par les mots « mécanicien/mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques ».

Art. 5. A l'article 11 et à l'annexe 11 du même décret, les mots « technicien/technicienne de maintenance de systèmes automatisés industriels » sont remplacés par les mots « technicien/technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels ».

Art. 6. A l'article 13 du même décret, les mots « technicien/technicienne spécialisé(e) en métré et devis » sont remplacés par les mots « technicien spécialisé/technicienne spécialisée en métré et devis ». A l'annexe 13 du même décret, les mots « technicien/technicienne spécialisé(e) en métrés et devis » sont remplacés par les mots « technicien spécialisé/technicienne spécialisée en métré et devis ».

Art. 7. A l'annexe 17 du même décret, les mots « tapissier garnisseur/tapissière garnisseuse » sont remplacés par les mots « tapissier-garnisseur/tapissière-garnisseuse ».

Art. 8. A l'annexe 18 du même décret, les mots « traiteur-organisateur de banquets et de réceptions/traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions » sont remplacés par les mots « traiteur-organisateur/traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions ».

Art. 9. A l'annexe 19 du même décret, les mots « agent/agente médico-social » sont remplacés par les mots « agent médico-social/agente médico-sociale ».

Art. 10. A l'article 20 du même décret, les mots « animateur/animatrice socio-sportif » sont remplacés par les mots « animateur socio-sportif/animatrice socio-sportive ». A l'annexe 20 du même décret, les mots « animateur/animatrice socio-sportif/sportive » sont remplacés par les mots « animateur socio-sportif/animatrice socio-sportive ».

Art. 11. A l'annexe 22 du même décret, les mots « équipier(e) logistique » sont remplacés par les mots « équiper/équipière logistique ».

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur à la date de parution au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 janvier 2007.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente

et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

—
Note

Session 2006-2007

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 336-1. — Rapport, n° 336-2.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du mardi 23 janvier 2007.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 1300

[2007/200822]

25 JANUARI 2007. — **Decreet tot wijziging van het decreet van 1 juli 2005 tot bevestiging van sommige opleidingsprofielen bepaald overeenkomstig artikel 6 van het decreet van 27 oktober 1994 tot regeling van het overleg in het secundair onderwijs**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. In bijlage 1 van het decreet van 1 juli 2005 worden in de Franse tekst de woorden « agro-équipement » vervangen door het woord « agroéquipement ».

Art. 2. In bijlage 6 van hetzelfde decreet worden in de Franse tekst de woorden « agro-alimentaire » en « agro-alimentaires » respectievelijk vervangen door de woorden « agroalimentaire » en « agroalimentaires ».

Art. 3. In artikel 7 en bijlage 7 van hetzelfde decreet worden in de Franse tekst de woorden « arboriste grimpeur-élagueur/arboriste - grimpeuse-élagueuse » vervangen door de woorden « arboriste : grimpeur-élagueur/grimpeuse-élagueuse ».

Art. 4. In artikel 10 en bijlage 10 van hetzelfde decreet worden in de Franse tekst de woorden « mécanicien/mécanicienne des moteurs diesels et des engins hydrauliques » vervangen door de woorden « mécanicien/mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques ».

Art. 5. In artikel 11 en bijlage 11 van hetzelfde decreet worden in de Franse tekst de woorden « technicien/technicienne de maintenance de systèmes automatisés industriels » vervangen door de woorden « technicien/technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels ».

Art. 6. In artikel 13 van hetzelfde decreet worden in de Frans tekst de woorden « technicien/technicienne spécialisé(e) en métré et devis » vervangen door de woorden « technicien spécialisé/technicienne spécialisée en métré et devis ».

In bijlage 13 van hetzelfde decreet worden in de Franse tekst de woorden « technicien/technicienne spécialisé(e) en métrés et devis » vervangen door de woorden « technicien spécialisé/technicienne spécialisée en métré et devis ».

Art. 7. In bijlage 17 van hetzelfde decreet worden in de Franse tekst de woorden « tapissier garnisseur/tapissière garnisseuse » vervangen door de woorden « tapissier-garnisseur/tapissière-garnisseuse ».

Art. 8. In bijlage 18 van hetzelfde decreet worden in de Franse tekst de woorden « traiteur-organisateur de banquets et de réceptions/traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions » vervangen door de woorden « traiteur-organisateur/traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions ».

Art. 9. In bijlage 19 van hetzelfde decreet worden in de Franse tekst de woorden « agent/agente médico-social » vervangen door de woorden « agent médico-social/agente médico-sociale ».

Art. 10. In artikel 20 van hetzelfde decreet worden in de Franse tekst de woorden « animateur/animatrice socio-sportif » vervangen door de woorden « animateur socio-sportif/animatrice socio-sportive ».

In bijlage 20 van hetzelfde decreet worden de woorden « animateur/animatrice socio-sportif/sportive » vervangen door de woorden « animateur socio-sportif/animatrice socio-sportive ».

Art. 11. In bijlage 22 van hetzelfde decreet worden in de Franse tekst de woorden « équipier(e) logistique » vervangen door de woorden « équipier/équipière logistique ».

Art. 12. Dit decreet treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 25 januari 2007.

De Minister-Présidente,
belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale promotie,
Mevr. M. ARENA.

De Vice-Présidente
en Minister van Hoger onderwijs, Wetenschappelijk onderzoek en Internationale betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET.

De Vice-Président en Minister van Begroting en Financiën,
M. DAERDEN.

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
C. EERDEKENS.

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele sector en Jeugd,
Mevr. F. LAANAN.

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK.

—
Nota

Zitting 2006-2007

Stukken van de Raad — Decreetontwerp nr. 336-1 — Verslag nr. 336-2.

Integraal verslag — Bespreking en aanneming — Vergadering van 23 januari 2007

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2007 — 1301

[2007/200820]

25 JANVIER 2007. — Décret modifiant le décret du 11 juillet 2002 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Les articles 1^{er} à 31 ainsi que les articles 34 et 35 du décret du 11 juillet 2002 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire sont complétés par les mots « et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du même décret ».

Art. 2. A l'article 14 du même décret, les mots « technicien/technicienne des industrie du bois » sont remplacés par les mots « technicien/technicienne des industries du bois ».

Art. 3. A l'article 20 du même décret, les mots « monteur/monteuse en sanitaire et chauffage » sont remplacés par les mots « monteur/monteuse en sanitaire et en chauffage ».